

Courriel
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone
Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Télécopieur
Québec 418 646-9251
Montréal 514 873-5951

Nos préposés sont en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Québec, le 5 juin 2006

À l'intention des oto-rhino-laryngologistes, des audiologistes, des audioprothésistes et des distributeurs d'aides de suppléance à l'audition

Renseignements sur les modifications apportées au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

Le 10 mai dernier, le Conseil des ministres adoptait le décret numéro 382-2006 modifiant ainsi de façon importante le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*. Ces modifications entreront en vigueur **le 8 juin 2006**.

Ces modifications introduisent des ajouts et des améliorations à la gamme des aides et des services assurés. Elles visent de plus à simplifier le processus administratif et à assurer la qualité des examens audiométriques en précisant l'obligation de respecter les normes S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute.

Le présent communiqué résume les modifications du nouveau **Règlement sur les aides auditives et les services assurés** et vous informe des nouvelles exigences administratives.

LES AJOUTS À LA GAMME DES AIDES ASSURÉES

Les définitions de la prothèse auditive et de l'aide de suppléance à l'audition ont été modifiées. Elles précisent les différentes catégories et les types d'aides auditives assurées en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie* (article 1). Ces définitions entraînent une restructuration des listes des prothèses auditives et des aides de suppléance à l'audition.

Prothèses auditives

La liste des prothèses auditives comprend maintenant une section pour les appareils de catégorie numérique de type intra-auriculaire et contour d'oreille. Comme **l'article 28 a été abrogé**, toutes les catégories de prothèses auditives seront dorénavant accessibles à la clientèle qui respecte les exigences du règlement.

Aides de suppléance à l'audition

La liste des aides de suppléance à l'audition a été bonifiée et comprend maintenant de nouveaux types d'aides telles :

- le télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention);
- le modem dédié au télécriteur;
- le système d'amplification sans fil à modulation de fréquence pour l'écoute de la télévision.

Les articles 34.1, 34.2 et 40 énoncent les conditions particulières permettant l'attribution de ces aides.

Renseignements administratifs

Les codes des nouveaux appareils ont été ajoutés à la liste et de nouveaux codes ont aussi été attribués pour « considération spéciale » et « prise en charge » ([tableau 1](#)).

La case « autre » des formulaires 3479 et 3480 devra être cochée lors d'une demande pour « prise en charge ».

Tarifs des aides auditives et des services assurés

Le chapitre V du règlement concernant les aides auditives, leurs options et leurs prix a été remplacé par l'annexe I qui comprend [trois parties](#), soit :

- Partie I : Prothèses auditives, leurs options, leurs accessoires et leurs prix. La section III, catégorie numérique, est valide **jusqu'au 31 octobre 2008**;
- Partie II : Aides de suppléance à l'audition, leurs options, leurs accessoires et leurs prix;
- Partie III : Services assurés et leurs tarifs.

Les sections I et II de la Partie I, catégories analogique et analogique à contrôle numérique, demeurent valides **jusqu'au 31 octobre 2006** tout comme la Partie II et ce, même pour les ajouts apportés par les modifications au règlement.

L'ÉLARGISSEMENT DE LA GAMME DES SERVICES ASSURÉS

Prothèses auditives

Le nouveau règlement permet dorénavant la couverture d'une amplification binaurale pour la personne de 19 ans ou plus qui a un travail lui procurant un salaire ou un avantage, notamment comme travailleur autonome, travailleur bénéficiant de mesures de soutien à l'intégration et au maintien en emploi ou encore comme stagiaire en processus de développement de l'employabilité. Toutefois, une personne qui est âgée de moins de 19 ans et qui était déjà en possession d'un appareillage binaural, le 8 juin 2006, demeurera admissible à cet appareillage même après l'âge de 19 ans. De plus, le délai de trois mois pour l'obtention de la deuxième prothèse de l'appareillage binaural n'est plus requis (article 23).

Renseignements administratifs

Un document émis par l'employeur attestant de l'embauche et du statut d'emploi de la personne (permanent, temporaire, contractuel, la durée, le nombre d'heures par semaine, etc.) devra être joint à la demande de paiement.

Le travailleur autonome devra fournir soit une copie du certificat d'enregistrement ou d'incorporation, une copie d'enregistrement TVQ-TPS ou tout autre document pertinent.

L'exigence d'une évaluation globale pour les personnes âgées de 65 ans ou plus a aussi été intégrée au règlement. Cependant, cette nouvelle exigence ne sera mise en œuvre qu'au **1^{er} janvier 2007** (article 6).

Aides de suppléance à l'audition

Le règlement rend dorénavant accessibles aux enfants de moins de 6 ans les types d'aides de suppléance à l'audition facilitant leur apprentissage et leur participation à la vie de famille ou rendant leur environnement plus sécuritaire (article 7).

Exceptionnellement, l'audiogramme exigé pour l'obtention d'une aide de suppléance à l'audition pourra avoir été réalisé depuis plus d'un an. Cependant, l'audiologiste qui réalise l'évaluation globale et fait la recommandation devra confirmer que la personne concernée respecte les critères de déficience auditive prévus au règlement (article 7).

Renseignements administratifs

Cette attestation peut figurer sur l'audiogramme en autant que l'audiologiste y précise clairement que la personne respecte toujours les critères de déficience auditive prévus au règlement. Celle-ci pourra aussi prendre la forme d'une lettre ou d'une remarque intégrée au rapport audiologique.

À la suite d'un déménagement, la réinstallation des aides de suppléance à l'audition énumérées ci-après, constitue désormais un service assuré : (article 31.1)

- Détecteur de sonnerie d'alarme de feu;
- Détecteur de pleurs de bébé ou de sons;
- Détecteur de sonnerie de porte;
- Détecteur de sonnerie de téléphone.

La nature « 5 » DÉMÉNAGEMENT de même que les codes déjà connus de ces appareils devront être inscrits à vos demandes de paiement. Les montants correspondent à 60 % des montants forfaitaires d'attribution ([tableau 2](#)).

La Régie assumera dorénavant le coût d'achat ou de remplacement d'un détecteur de feu **par étage** et de **quatre** récepteurs de signaux lumineux par unité de logement (article 42).

Les [noms et adresses des fournisseurs, les garanties offertes](#) de même que le [texte du règlement](#) peuvent être consultés dans le site Internet de la Régie.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. Tableaux

TABLEAU 1

PROGRAMME DES AIDES AUDITIVES		
	Considération spéciale (CS)	Prise en charge (PCHA)
Prothèses auditives de catégorie numérique		
Type intra-auriculaire	6609994	6659999
Type contour d'oreille	6629992	6658991
Aides de suppléance à l'audition		
Catégorie transmission de textes :		
• télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI (parle sans intervention)	6819999	6859995
• modem dédié au télécriteur	6818991	6858997
Catégorie transmission de sons :		
• système d'amplification sans fil à modulation de fréquence pour l'écoute de la télévision	6829998	6857999

Le 8 juin 2006

TABLEAU 2

PROGRAMME DES AIDES AUDITIVES			
	Code	Achat et remplacement	Déménagement Montant 60 %
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu	6502223	62,92 \$	37,75 \$
Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	6502231	10,49 \$	6,29 \$
Détecteur de sonnerie de porte	6502207	73,41 \$	44,04 \$
Détecteur de sonnerie de téléphone	6502215	62,92 \$	37,75 \$

Le 8 juin 2006